

Arrêté n° 2024- 006

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et pourrait fortement endommager lesdits terrains,

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de les fermer temporairement à la pratique sportive et aux usagers,

Considérant qu'en cas de fermeture desdits terrains, les activités sportives seront annulées,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès au *Stade de Chailly en Bièvre* situé
sur *route nationale de Fontainebleau 7930 Chailly en Bièvre* n'est pas
autorisé du *mardi 9 janvier* au *Dimanche 14 janvier* 2024 inclus.

Article 2 :

Aucune activité sportive ne pourra se dérouler sur le(s) terrain(s) aux dates mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

Article 4 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera effectuée :

- au maire de la commune concernée,
- aux fédérations sportives concernées,
- aux clubs sportifs concernés.

Fait à Fontainebleau, le *10 JAN 2024*

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le 10 JAN 2024
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr